

L'ASBL peut-elle licencier ses salariés après une perte d'agrément ministériel ?

Réponse courte

La perte d'agrément ministériel peut constituer un **motif réel et sérieux de licenciement** si elle rend objectivement impossible la poursuite de l'activité pour laquelle les salariés ont été recrutés. L'art. [L.124-1](#) autorise le licenciement avec préavis pour des motifs liés au fonctionnement de l'entreprise. L'ASBL doit démontrer le lien de causalité entre la suppression de l'agrément et l'impossibilité effective de maintenir les postes concernés.

La procédure doit respecter les **préavis selon l'ancienneté** (art. [L.124-3](#)) et l'ASBL doit préalablement **rechercher toutes les possibilités de reclassement interne**. Si plusieurs licenciements sont envisagés, le seuil du licenciement collectif peut déclencher la procédure des art. [L.166-1](#) et suivants. La délégation du personnel doit être consultée. Un licenciement sans recherche de reclassement peut être qualifié d'**abusif** par le tribunal du travail.

Définition

L'agrément ministériel est une autorisation administrative délivrée par un ministère permettant à une **ASBL** d'exercer certaines activités réglementées, notamment dans les domaines social, éducatif ou médico-social. Sa perte prive l'association du droit d'exercer l'activité concernée et peut remettre en cause les emplois qui y sont directement liés.

Questions fréquentes

Comment documenter le motif de licenciement pour perte d'agrément ?

Documenter le lien de causalité entre la perte d'agrément et la suppression des postes en conservant la décision ministérielle et l'analyse d'impact. Cette documentation permet de justifier le motif réel et sérieux devant le tribunal du travail luxembourgeois en cas de contestation.

Faut-il rechercher le reclassement avant un licenciement pour perte d'agrément ?

Oui, l'ASBL doit préalablement rechercher toutes les possibilités de reclassement interne en proposant aux salariés concernés des postes disponibles dans d'autres services. Un licenciement sans recherche préalable de reclassement peut être qualifié d'abusif par le tribunal du travail.

L'ASBL peut-elle contester la décision de retrait d'agrément ?

Oui, l'ASBL peut contester la décision de retrait d'agrément par voie de recours administratif si les motifs sont contestables, parallèlement à la gestion RH de la situation. Cette double démarche peut limiter l'impact sur les emplois en cas de réussite du recours.

Quand la procédure de licenciement collectif s'applique-t-elle ?

Si plusieurs licenciements sont envisagés et que le seuil légal est atteint, la procédure des articles L.166-1 et suivants se déclenche, imposant un plan social et la notification à l'ADEM. La consultation de la délégation est obligatoire dans tous les cas.

Quels préavis appliquer en cas de licenciement après perte d'agrément ?

La procédure doit respecter les préavis selon l'ancienneté prévus par l'article L.124-3 du Code du travail. La notification se fait par lettre recommandée avec motifs précis, après information et consultation préalable de la délégation du personnel selon l'article L.414-1.

Une ASBL peut-elle licencier après une perte d'agrément ministériel ?

Oui, la perte d'agrément ministériel peut constituer un motif réel et sérieux de licenciement si elle rend objectivement impossible la poursuite de l'activité. L'article L.124-1 autorise le licenciement avec préavis pour des motifs liés au fonctionnement de l'entreprise.

Conditions d'exercice

Le licenciement consécutif à une perte d'agrément doit respecter des conditions strictes.

Critère	Exigence
Motif réel et sérieux	Impossibilité objective de maintenir les postes
Préavis	Respect des délais selon l'ancienneté (art. <u>L.124-3</u>)
Reclassement interne	Recherche préalable de postes alternatifs
Licenciement collectif	Procédure spéciale si seuil atteint
Délégation du personnel	Information et consultation obligatoires
Motivation	Lettre recommandée avec motifs précis

Modalités pratiques

La gestion des licenciements liés à la perte d'agrément suit une procédure structurée.

Étape	Action	Délai
Constat de la perte	Réception de la décision ministérielle	Immédiat
Analyse d'impact	Identification des postes affectés	1 semaine
Recherche de reclassement	Exploration des possibilités internes	Préalable au licenciement
Consultation délégation	Information et avis de la délégation	Avant toute décision
Notification individuelle	Lettre recommandée motivée	Respect du préavis
Accompagnement	Mesures de reclassement externe et formation	Pendant le préavis

Pratiques et recommandations

Rechercher toutes les possibilités de reclassement interne avant de procéder aux licenciements, en proposant aux salariés concernés des postes disponibles dans d'autres services de l'ASBL.

Documenter le lien de causalité entre la perte d'agrément et la suppression des postes, en conservant la décision ministérielle et l'analyse d'impact pour justifier le motif économique devant le tribunal du travail.

Contester la décision de retrait d'agrément par voie de recours administratif si les motifs du retrait sont contestables, parallèlement à la gestion RH de la situation. Les obligations de la procédure disciplinaire du Code du travail s'appliquent intégralement à la notification des licenciements. La restructuration statutaire peut accompagner la perte d'agrément.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.124-1</u> Code du travail	Licenciement avec préavis
Art. <u>L.124-3</u> Code du travail	Durée du préavis
Art. <u>L.166-1</u> Code du travail	Licenciement collectif
Art. <u>L.414-1</u> Code du travail	Consultation de la délégation du personnel
Loi du 7 août 2023	Régime juridique des ASBL

La perte d'agrément ne dispense pas l'ASBL du respect intégral de la procédure de licenciement prévue par le Code du travail. Le tribunal du travail vérifiera le caractère réel et sérieux du motif et l'impossibilité effective de reclassement. Un licenciement prononcé sans recherche préalable de reclassement peut être qualifié d'abusif.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.